Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
l'abrogation du règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles, du 17 mars 2011

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal sollicite l'abrogation du règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles, du 17 mars 2011, ceci pour les motifs suivants.

2 Développement

Chaque année, de nombreuses interventions sont réalisées sur les routes cantonales et communales. Ces interventions engendrent très souvent des restrictions de circulation et nécessitent la mise en place de déviations. Pour garantir une viabilité optimale des réseaux routiers communaux et cantonaux durant les travaux en question, en évitant par exemple qu'une déviation ne renvoie le trafic dans un autre chantier, une parfaite coordination est absolument indispensables entre autorités, services cantonaux et communaux.

Dans cette optique, le service des ponts et chaussées (SPCH), en collaboration avec quatre communes pilotes, soit Boudry, La Chaux-de-Fonds, Milvignes et La Tène, a procédé depuis 2016 à une uniformisation des demandes de permis de fouilles. Cette opération s'est inscrite dans le cadre d'un projet plus global de coordination des perturbations du trafic à l'échelle cantonale. A l'instar du déploiement de SATAC 2, plateforme dédiée au traitement des permis de construire, les demandes de permis de fouilles sur les routes cantonales et communales, sont effectuées au moyen du Guichet unique. Les entreprises exécutant des fouilles utilisent cet outil depuis avril 2016. Le lien suivant permet de consulter la marche à suivre pour ces demandes : www.ne.ch/autorites/DDTE/SPCH/routes/entretien/Documents/PermisFouilles_ModeEmploi.pdf Après plus d'une année d'utilisation, la plateforme a été testée et améliorée. Dès lors, son utilisation est aujourd'hui gratuitement proposée par le SPCH aux autres communes.

Pour ce qui concerne La Tène, le recours à la plateforme donne toute satisfaction et il convient aujourd'hui d'en pérenniser l'utilisation, ce qui nécessite toutefois d'abroger formellement le règlement du 17 mars 2011 pour ne plus appliquer que les conditions particulières liées aux permis de fouilles, établies par le canton et les communes pilotes.

A noter que ces conditions particulières doivent être remises aux entrepreneurs concernés par de telles demandes, qui doivent signer l'agrégation relative à l'application des conditions particulières.

Depuis l'introduction de la nouvelle plateforme à La Tène, notre commune a délivré un peu plus de 30 permis de fouilles sur cette base.

3 Conclusion

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et accepter le projet d'arrêté ci-après concernant l'abrogation du règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles, du 17 mars 2011.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 22 octobre 2018 LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe1 : Projet d'arrêté du Conseil général concernant l'abrogation du règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles, du 17 mars 2011

Annexe 2 : Règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles, du 17 mars 2011

Annexe 3 : Agrégation

Annexe 4 : Conditions particulières liées aux permis de fouilles, du 1er octobre 2018

15 novembre 2018

Arrêté du Conseil général
concernant
l'abrogation du règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles, du 17 mars 2011

Le Conseil général de la commune de La Tène,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,
Entendu le rapport de la commission réglementaire,
Entendu le rapport de la commission des travaux publics et des services industriels,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Abrogation

Article premier
Le règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles, du 17 mars 2011, est abrogé.

Nouveau régime

Art. 2
L'exécution et la réfection des fouilles sur le domaine public communal sont désormais assujetties au régime d'autorisations officielles (agrégations) délivrées par le service des ponts et chaussées.

Exécution

Art. 3
Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,	Le secrétaire,
N. Chassot	P. Mattmann

Annexe 2

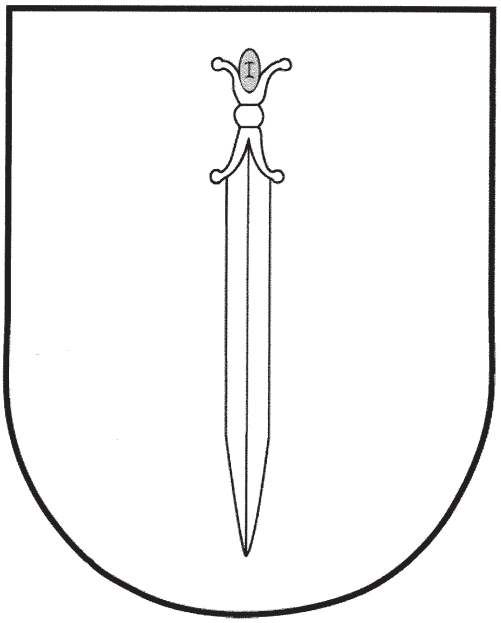

COMMUNE DE LA TENE

Règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles

du 17 mars 2011

Champ d'application

Article premier
Le présent règlement régit l'exécution et la réfection des fouilles pratiquées dans une route cantonale ou communale, ainsi que dans un chemin vicinal:

a) dans l'accotement

b) dans la chaussée

c) dans les trottoirs

Définition

Art. 2
[1]Le maître de l'ouvrage est celui qui prend le permis de fouille.

[2]L'entrepreneur est celui qui exécute les travaux.

Travaux

Art. 3
L'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage remettra au service technique communal, cinq jours ouvrables avant le début des travaux sauf cas urgents et exceptionnels :

1. un plan de situation à l'échelle cadastrale, ceci pour les travaux importants
2. un programme d'exécution des travaux précisant les étapes et délais d'exécution, les mesures de sécurité prévues pour assurer la circulation des usagers de la route (signalisation)

Prescriptions générales

Art. 4
[1]Pour être autorisé à exécuter des fouilles dans une route cantonale ou communale, l'entrepreneur doit :

1. s'engager à effectuer ces travaux dans les règles de l'art et sous son entière responsabilité, à observer les lois et règlements en vigueur dans le canton et la commune, en particulier ceux relatifs à la circulation, à la signalisation et aux instructions du service technique communal, du service de la voirie ou de la police neuchâteloise
2. travailler selon les règles de l'art et se conformer aux dernières prescriptions édictées par la SUVA
3. assurer en tout temps le passage des véhicules. Dans le cas où une modification de trafic (déviation, restriction) est nécessaire, une autorisation spéciale doit être demandée et obtenue auprès du Conseil communal
4. s'informer, auprès des services compétents et des particuliers concernés, de l'emplacement exact des bornes délimitant les parcelles et de toutes les conduites, notamment :

   a) égout
   b) eau
   c) gaz
   d) électricité
   e) celles des prestataires de télécommunications
   f) drainage, irrigation
   g) oléoduc
   h) chauffage à distance

[2]L'entrepreneur est responsable de tous les dégâts et déprédations causés à ces conduites et aux bornes.

[3]Il ne peut commencer les travaux qu'à réception du permis de fouille remis par le service technique communal, moyennant paiement préalable de l'émolument de décision et de la taxe de dépréciation. Il doit en outre observer à la lettre les notifications spéciales données par les services compétents.

Etendue des travaux

Art. 5
Lorsque des travaux touchent plusieurs rues, le nom de chaque rue concernée doit être mentionné sur le permis de fouille.

Période

Art. 6
Les travaux exécutés dans le domaine public doivent être accomplis dans une période allant du 1er mars au 30 novembre. Une dérogation pour les cas urgents et exceptionnels peut être accordée, sur demande, par le Conseil communal.

Normes – conditions d'exécution

Art. 7
[1]Tous les travaux prévus dans le présent article sont expressément soumis aux normes VSS "Union des professionnels suisses de la route" en vigueur en la matière.

[2]Les conditions générales d'exécution sont les suivantes :

1. la fouille doit être ouverte après coupe franche du revêtement. Le service de la voirie se réserve la possibilité d'exiger une deuxième découpe avant la pose des revêtements définitifs pour aligner les bords de la fouille ou réparer des dégâts éventuels dus à la fouille
2. les matériaux provenant de la fouille doivent être évacués, sauf avis contraire des services compétents
3. le remblayage de la fouille doit se faire avec des matériaux d'apports, soit en grave tout-venant, soit en chaille. Ces matériaux doivent être non gélifs, au sens de la norme SN 670 119a NA et compactés par couche de 30 cm au maximum, pour atteindre un module de compression ME 100 MN/m2, selon SN 670 317b
4. le réglage de la plate-forme recevant la grave ciment ou la couche de support (enrobé) est à effectuer avec un tout-venant 0/30 semi-concassé, épaisseur maximum = 3 cm
5. si un écran ou une couche filtrante existe dans la chaussée, l'entrepreneur doit les reconstituer très soigneusement avec les matériaux de même nature et au même emplacement
6. les couches d'enrobés bitumeux (fondation et roulement) sont à reconstituer en tenant compte de la situation initiale
7. le revêtement définitif doit être mis en place dès que les conditions le permettent (en particulier les conditions climatiques)
   a) pour les anciennes chaussées avec un tapis ACT 11N, épaisseur 5 cm, avec encollage des bords au Dilaplast R ou similaire
   b) pour les nouvelles chaussées avec un enrobé ACT 22N ou S, épaisseur 9 cm, et un tapis AC 11S, épaisseur 4 cm, avec encollage des bords ou, selon les directives des responsables de la voirie, avec une bande de bitume collée au Dilaplast R ou similaire

c) en fonction des cas, et selon les directives des responsables de la voirie, avec une bande de bitume collée

[3]Pour la réfection des anciens et nouveaux trottoirs, la même procédure doit être suivie (selon l'alinéa 2 chiffre 7a du présent article).

[4]Les bordures, rigoles et pavés sont à remettre dans leur état initial selon les directives du service technique communal.

[5]Si, pour une quelconque raison (mauvaises conditions atmosphériques, etc.), les revêtements définitifs ne peuvent pas être mis en place consécutivement aux travaux de remblayage :

1. un enrobé à froid 0/6 et sablé est appliqué à même le tout-venant à raison de 3 cm d'épaisseur maximum
2. les revêtements définitifs sont posés dès que possible, après un nouveau réglage de la forme de fondation
3. il est procédé de même pour la réfection des trottoirs
4. les bordures, gondoles, pavés, etc., doivent être remis dans leur état initial sur un lit de sable ou béton CP 200, selon avis du service concerné
5. de manière générale l'alinéa 2, chiffre 3 du présent article est applicable

[6]Les marquages au sol (la signalisation horizontale) endommagés lors de l'exécution ou de la réfection d'une fouille doivent être remis en état selon les directives du service technique communal.

[7]Avant fermeture, les relevés du cadastre souterrain devront être établis conformément aux différents règlements des réseaux concernés.

Contrôle

Art. 8

Le service technique communal et le service de la voirie peuvent contrôler à tout moment les travaux. Ils peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, faire ouvrir une fouille fraîchement remblayée pour constater la bienfacture du travail. Dans le constat d'exécution de travail conforme aux prescriptions, les frais de sondage et de remise en état seront à la charge des services communaux concernés. Dans le cas contraire, l'entrepreneur devra refaire les travaux selon les conditions d'exécution prévues à l'article précédent et à ses frais.

Défauts

Art. 9

[1]Si des défauts dus à une mauvaise exécution du remblayage de la fouille ou de la pose des revêtements apparaissent après la fin des travaux, ils sont réparés conformément aux prescriptions du présent règlement, entièrement aux frais du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur.

[2]A défaut d'exécution des réparations dans un délai imparti par la commune, cette dernière peut faire procéder à la mise en conformité entièrement aux frais du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur.

Echafaudages et bennes

Art. 10

La pose d'échafaudages ainsi que le dépôt de bennes sur la voie publique sont également soumis à un permis de fouille.

Responsabilités

Art. 11
L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont solidairement responsables envers la commune de tous les travaux qu'ils exécutent sur le domaine public cantonal et communal. Le délai de garantie est de trois ans. Les conditions générales de la norme SIA 118 sont applicables pour tous les cas non prévus dans ce règlement.

Interdiction

Art. 12
Les services communaux concernés peuvent interdire avec effet immédiat à l'entrepreneur de travailler sur le domaine public en cas d'inobservation des présentes prescriptions.

Indemnisation

Art. 13
Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur répond de tout frais ou indemnité qui serait réclamé au propriétaire de la route par des tiers ensuite de dégâts ou inconvénients résultant des travaux de fouilles.

Principe

Art. 14
Tout entrepreneur appelé à effectuer des travaux sur le domaine public cantonal ou communal est lié par les conditions susmentionnées.

Emolument

Art. 15
Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public, les services communaux concernés perçoivent un émolument à la charge du requérant, déterminé selon le règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

Contravention

Art. 16
Toute contravention aux dispositions du présent règlement est punissable conformément aux articles 55 et suivants de la loi cantonale sur les constructions, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.

Distribution

Art. 17
Le présent règlement n'est remis qu'une seule fois à chaque entrepreneur ou maître de l'ouvrage ; il est consultable sur le site Internet communal ; il fait partie intégrante de tous les permis de fouille.

Voies de recours

Art. 18
Les décisions prises par les services communaux concernés peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal, puis au Tribunal cantonal, conformément à la Loi sur la procédure et la juridiction administrative.

Abrogation,
Entrée en vigueur

Art. 19
[1]Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et contraires.

[2]Il entre en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

La Tène, le 17 mars 2011

Au nom du Conseil général,

Le président,	La secrétaire,
S. Girardin	A. Humbert

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 21 septembre 2011

TABLE DES MATIERES

	Articles
Champ d'application	**premier**
Définition	**2**
Travaux	**3**
Prescriptions générales	**4**
Etendue des travaux	**5**
Période	**6**
Normes – conditions d'exécution	**7**
Contrôle	**8**
Défauts	**9**
Echafaudages et bennes	**10**
Responsabilités	**11**
Interdiction	**12**
Indemnisation	**13**
Principe	**14**
Emolument	**15**
Contravention	**16**
Distribution	**17**
Voies de recours	**18**
Abrogation, entrée en vigueur	**19**

ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DÉPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

Annexe 3

AGREGATION

Autorisant l'exécution et la réfection des fouilles dans les chaussées, trottoirs et accotements.

L'entrepreneur : _____,
confirme avoir pris connaissance et accepté toutes les conditions fixées dans le document suivant :

Conditions particulières liées aux permis de fouille valides à la date de signature.

Cette agrégation annule et remplace les attestations liées à tous les cahiers des charges précédents.

En conséquence, l'entrepreneur s'engage à respecter la totalité des articles contenus dans le document susmentionné et à exécuter dans les règles de l'art les travaux de fouilles, dans le domaine public cantonal.

L'entrepreneur	L'ingénieur cantonal
Lieu et date :	Lieu et date :
.....	.....
Timbre et signature :	Timbre et signature :

À retourner dûment daté et signé <u>en deux exemplaires</u> à l'adresse postale ci-dessous:

20171107_PERMIS_FOUILLES_AGREGATION.DOCX

CH-2000 NEUCHÂTEL RUE J.-L. POURTALÈS 13 WWW.NE.CH/SPCH
TÉL. 032 889 67 10 FAX 032 722 03 77 SERVICE.PONTSCHAUSSEES@NE.CH

ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Neuchâtel, le 01 octobre 2018

CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX PERMIS DE FOUILLES

Concernant l'exécution et la réfection des fouilles effectuées dans les chaussées, trottoirs et accotements

Article premier

Les présentes conditions particulières concernent les réseaux routiers gérés par le service des ponts et chaussées de l'Etat de Neuchâtel (routes cantonales) et par les communes de Boudry, Corcelles-Cormondrèche, Cornaux, Cortaillod, Cressier, La Brévine, La Chaux-de-Fonds, La Chaux-du-Milieu, La Tène, Le Cerneux-Péquignot, Le Landeron, Les Brenets, Les Ponts-de-Martel, Lignières, Milvignes, Neuchâtel, Rochefort, Val-de-Ruz et Val-de-Travers pour les voies publiques situées sur leur territoire (routes communales et autres trottoirs et voies publics). Ces entités sont nommées ci-après "autorité compétente".

L'autorité compétente en termes de préavis, d'autorisation et de facturation est définie dans les deux tableaux ci-dessous.

Fouilles sur les routes

	Domaine public	Domaine privé	Domaine privé sans voie publique
	Formant la voie publique		
Avis préalable	Entité publique	Entité publique	Propriétaire foncier
Autorisation	Entité publique	Entité publique	Propriétaire foncier
Taxe forfaitaire	Entité publique	Entité publique	Propriétaire foncier
Taxe de dépréciation	Entité publique	Entité publique	Propriétaire foncier

Fouilles sur les trottoirs, places, chemin, etc.

	Domaine public	Domaine privé	Domaine privé sans voie publique
	Formant la voie publique		
Avis préalable	Entité publique	Entité publique et propriétaire foncier	Propriétaire foncier
Autorisation	Entité publique	Entité publique et propriétaire foncier	Propriétaire foncier
Taxe forfaitaire	Entité publique	Entité publique et propriétaire foncier	Propriétaire foncier
Taxe de dépréciation	Entité publique	Propriétaire foncier	Propriétaire foncier

Lorsqu'une fouille concerne un trottoir, chemin, place, etc., privé formant la voie publique, le requérant joindra à la demande de permis de fouille l'autorisation écrite du propriétaire foncier. Il conviendra également avec le propriétaire du montant de la prise en charge des frais de dédommagement liés aux travaux de surveillance et de dépréciation. Lorsque la fouille concerne le domaine privé formant la voie publique, l'entité publique reste compétente pour délivrer l'autorisation et par conséquent, elle encaisse la taxe forfaitaire couvrant les travaux de surveillance et administratifs.

Article 2

Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur requiert le permis de fouille auprès de l'autorité compétente.

L'entrepreneur exécute les travaux.

CH-2000 NEUCHÂTEL RUE J.-L. POURTALÈS 13 WWW.NE.CH/SPCH
TÉL. 032 889 67 10 FAX 032 722 03 77 OFFICE.ENTRETIEN@NE.CH

Article 3

La demande de permis de fouilles est formulée au travers du Guichet unique, au minimum cinq jours ouvrables avant le début des travaux, et assignée à l'autorité compétente. Elle doit être accompagnée :

- d'un plan de situation sur fond cadastral ;
- d'un programme d'exécution des travaux précisant les étapes et délais d'exécution ;
- d'une description des mesures prévues pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers (trafic motorisé, cyclistes et piétons) dans le périmètre du chantier (déviations, barrages, signalisation,…).

Selon conditions locales, des assouplissements aux conditions précitées peuvent être accordés de cas en cas par le responsable de l'autorité compétente.

Lorsqu'une même demande de permis concerne plusieurs fouilles, l'autorisation de creusage n'est accordée que dans la mesure où les diverses fouilles sont situées sur une même rue. Si plusieurs rues sont concernées, il est alors exigé au minimum une demande par rue.

Article 4

Pour être autorisé à exécuter des fouilles sur le domaine public cantonal et/ou communal et voies publiques, l'entrepreneur doit :

a) être autorisé à l'usage du Guichet unique ;

b) s'engager par la signature de l'agrégation, à effectuer ses travaux dans les règles de l'art et sous son entière responsabilité ;

c) observer les lois, règlements et normes en vigueur dans le canton et dans les communes concernées, notamment au niveau de la sécurité du trafic et de la signalisation du chantier. En outre, il doit se conformer aux prescriptions édictées par la SUVA ;

d) s'informer auprès des services compétents et des particuliers concernés de l'emplacement exact des bornes délimitant les parcelles ainsi que du cadastre souterrain existant ;

e) assumer la responsabilité de tous les dégâts et dommages causés par ses travaux aux conduites et aux bornes hydrantes ;

f) ne commencer les travaux qu'après réception du permis de fouilles sur le Guichet unique. En tant que titulaire du permis de fouille, l'entrepreneur est responsable d'observer strictement les directives données dans ledit permis de fouilles.

Article 5

Les permis de fouilles ne seront délivrés durant la saison hivernale, qu'après examen attentif de la situation (cas de force majeure, notamment lors de rupture de conduites, conditions météorologiques favorables annoncées pendant la période d'ouverture prévue des fouilles, …). Une échéance de fermeture sera fixée par l'autorité compétente.

La saison hivernale est définie comme suit :

- En règle générale et sauf exception : du 1er novembre à fin mars
- Ville de La Chaux-de-Fonds : du 1er novembre au 15 avril

Au 31 octobre, sauf autorisation particulière, les travaux seront terminés y compris la pose des revêtements.

En cas d'autorisation particulière de fouilles en période hivernale, le titulaire n'aura le droit d'ouvrir des fouilles que s'il est à même de les refermer et de poser un revêtement à l'échéance fixée.

Article 6

En cas d'urgence, lorsque les dispositions évoquées à l'article 5 ne peuvent être respectées, les fouilles seront recouvertes de tôles de routes ou d'autres systèmes appropriés. Elles seront obligatoirement signalées en bordure de chaussée à l'intention des engins de déneigement et annoncées au service de voirie compétent. En cas de signalisation inadéquate, les dégâts causés seront à charge de l'entreprise.

Article 7

La signalisation du chantier sera en tout temps conforme aux exigences légales et en particulier à la norme SN 640 885/6.

Le cheminement des piétons sera assuré en permanence et en toute sécurité. Une attention particulière sera portée aux abords des écoles.

Le trafic routier ne sera restreint ou réglementé qu'en cas de nécessité. Les mesures de gestion du trafic seront coordonnées et validées avec et par l'autorité compétente en matière de circulation.

Article 8

Les fouilles dans la voie publique ne peuvent être ouvertes que sur une longueur maximale de 100 mètres.
Les étapes de 100 mètres doivent être remblayées au fur et à mesure.

Article 9

Tous les travaux prévus dans le présent article sont expressément soumis aux normes SN de la VSS « Association suisse des professionnels de la route et des transports » et de la SIA « Société suisse des ingénieurs et des architectes » en la matière.

Conditions générales d'exécution :

a) La fouille devra être ouverte après coupe franche du revêtement.

b) Les matériaux provenant de la fouille devront être évacués sauf décision contraire de l'autorité compétente.

c) Le remblayage de la fouille devra se faire avec de la grave non traitée 0/45, au sens de la norme SN 670 119a NA, compactée par couche de 30 cm au maximum, pour atteindre un module de compression ME 100MN/m2, selon SN 670 317.

d) Le réglage de la plate-forme prête à recevoir la couche de base (enrobé) sera effectué avec une grave non traitée 0/22, épaisseur maximum = 5 cm.

e) L'autorité compétente devra pouvoir effectuer des contrôles de compactage et devra être avertie au minimum 24h. avant la pose des enrobés. Concrètement, l'entreprise informera l'autorité compétente, selon les instructions données dans le permis de fouilles, lorsqu'elle jugera que la planie est suffisamment compactée. L'autorité décidera alors si des contrôles par un laboratoire s'avèrent nécessaires.

f) Si un écran ou une couche filtrante existe dans la chaussée, l'entrepreneur devra les reconstituer très soigneusement avec les matériaux correspondants et avec un recouvrement latéral minimal de 20 cm, au même niveau.

g) Les bordures et pavés devront être remis dans leur état initial sur lit de béton NPK A.

h) Les couches en enrobé bitumineux ou en béton seront reconstituées selon la construction initiale de la chaussée :

   1) en béton : épaisseur identique à celle de la chaussée existante, y compris liaison à celle-ci par goujons CRET 10, longueur 500 mm, ancrage min. 15 cm, espacés de 50 cm sur toutes les faces ;

   2) en enrobé bitumineux : après redécoupage du revêtement à 20 cm en arrière du bord de fouille, selon SN 640 731b et **re-compactage ad hoc**. Épaisseur de la couche de base ACT 22S, identique à celle de la couche en place, mais au minimum 9 cm. Cette couche sera recouverte d'une couche de roulement d'épaisseur équivalente à celle de la chaussée existante, mais au minimum 4 cm d'AC 11S, b 50/70 jusqu'à 800 m. d'altitude. A une altitude excédant 800 m, le bitume sera de la classe b 70/100. Le décalage des joints entre les couches de revêtement sera de 20 cm (voir plan type pour les autres cas).

      Si la couche d'usure existante est d'un autre type qu'un AC 11 et que la pose peut être effectuée manuellement, le type de béton bitumineux sera alors identique à celui en place. Pour les enrobés ne pouvant être posés que mécaniquement, ils seront retenus si la taille de la fouille permet une telle pose.

      Dans tous les cas, en l'absence d'information, la chaussée sera au minimum réfectionnée à l'identique.

   3) Pour les bétons bitumineux des trottoirs, l'épaisseur restituée sera identique à celle en place, mais sera au minimum de 5 cm d'AC 11N. Au droit des accès pour véhicules,

l'épaisseur sera augmentée pour atteindre un minimum de 5 cm d'AC 11N + 5 cm d'AC 16N.

Le jointoyage entre la nouvelle couche de roulement et l'existante se fera au moyen d'un ruban bitumineux pour joints (TOK bande ou similaire).

Le jointoyage des couches de base et de liaison se fera au moyen d'un produit bitumineux pour joints (DILAPLAST ou similaire).

4) Si la largeur de revêtement restant en bord de chaussée est inférieure à 40 cm, la bande restante sera enlevée et l'entier sera réfectionné.

i) Si, pour une quelconque raison (mauvaises conditions atmosphériques, gel, etc), les revêtements définitifs ne peuvent pas être mis en place consécutivement aux travaux de remblayage, un enrobé à froid 4/8 sablé sera appliqué provisoirement à raison de 3 à 5 cm d'épaisseur.

Le revêtement définitif sera posé dès que possible, après une nouvelle préparation de la forme de fondation. Il sera procédé de même pour la réfection des trottoirs.

j) Lorsqu'il y a lieu de refaire le marquage après l'exécution d'une fouille, celui-ci sera réalisé selon le même tracé et avec un procédé identique (peinture ou masse à deux composants) par l'entreprise.

Article 10

Si les travaux d'excavation mettent à découvert des installations souterraines ne figurant pas sur les plans (conduites, canaux, câbles, etc.), l'entreprise avertira immédiatement les services intéressés. Les sondages de repérage des conduites existantes seront impérativement exécutés à la main.

Article 11

Si des défauts dus à une mauvaise exécution du remblayage de la fouille ou de la pose des revêtements apparaissent après la fin des travaux, ils seront réparés conformément aux prescriptions techniques du présent document, sans charge pour l'autorité compétente.

Article 12

En cas de travaux touchant des surfaces vertes (gazon, massifs floraux, etc.) ou se déroulant à proximité d'arbres, le titulaire prendra contact avec le Service des Espaces verts de la commune concernée et suivra les prescriptions émises à ce sujet par ledit service.

Article 13

Le requérant avisera l'autorité compétente avant toute exécution de raccordement de canalisation privée ou publique à un collecteur public.

Le raccordement de canalisations dans un dépotoir public ou privé est strictement interdit.

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions visant à empêcher la pénétration de déchets (pierre, mortier, etc.) dans les collecteurs publics ou privés.

Article 14

Si l'accès aux camions de la voirie n'est pas possible en raison des travaux dus à la fouille, les poubelles et les déchets verts sont transportés par l'entreprise exécutant les travaux jusqu'au point d'accès des camions à l'extérieur du chantier.
Ce travail doit être fait avant le passage des camions, soit entre 7h00 et 8h00 du matin. Cette obligation est valable quel que soit le conditionnement des déchets mentionnés (sacs taxés, bacs plastiques, conteneurs métalliques). L'entreprise a également l'obligation de remettre les bacs et conteneurs à l'emplacement initial une fois ceux-ci vidés dans les camions par les employés communaux ou le transporteur mandaté.

Article 15

Le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur sont solidairement responsables envers l'autorité compétente de tous les travaux qu'ils exécutent sur la voie publique. Quant aux délais de garantie et à tous les cas non expressément mentionnés dans ce document, les dispositions de la norme SIA 118 s'appliquent.

Article 16

L'autorité compétente se réserve le droit d'interdire, avec effet immédiat, à l'entrepreneur de travailler sur la voie publique concernée en cas d'inobservation des présentes prescriptions ou en d'absence d'agrégation.

Article 17

Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur répondra de tous frais ou indemnités qui seraient réclamés au propriétaire de la route par des tiers, suite à des dégâts ou inconvénients résultant de ses travaux de fouilles.

Article 18

L'entrepreneur appelé à effectuer des travaux sur la voie publique est lié par les conditions susmentionnées.

Article 19

Les présentes conditions particulières ne sont remises qu'une seule fois à l'entrepreneur lors de son agrégation. Elles sont disponibles sur le guichet unique et font partie intégrante de tous les permis de fouilles délivrés.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DEPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
Service des ponts et chaussées
Office de l'entretien

Profil type **Trottoir**		VCH = T1
Echelle : 1:20	Dess : ROJ	Format : A4
Date : 10.11.2016	Contrôlé : D.Flückiger	

D1 : AC 11 N ép. 5 cm
D4 : Bande couvre-joint bitumineuse type TOK-BAND ou similaire

Tous les matériaux extraits seront remplacés par des matériaux sains Remblayage et compactage soigné par couches de 30cm

Dans tous les cas, en l'absence d'informations la chaussée sera exécutée au minimum à l'identique à l'existant.

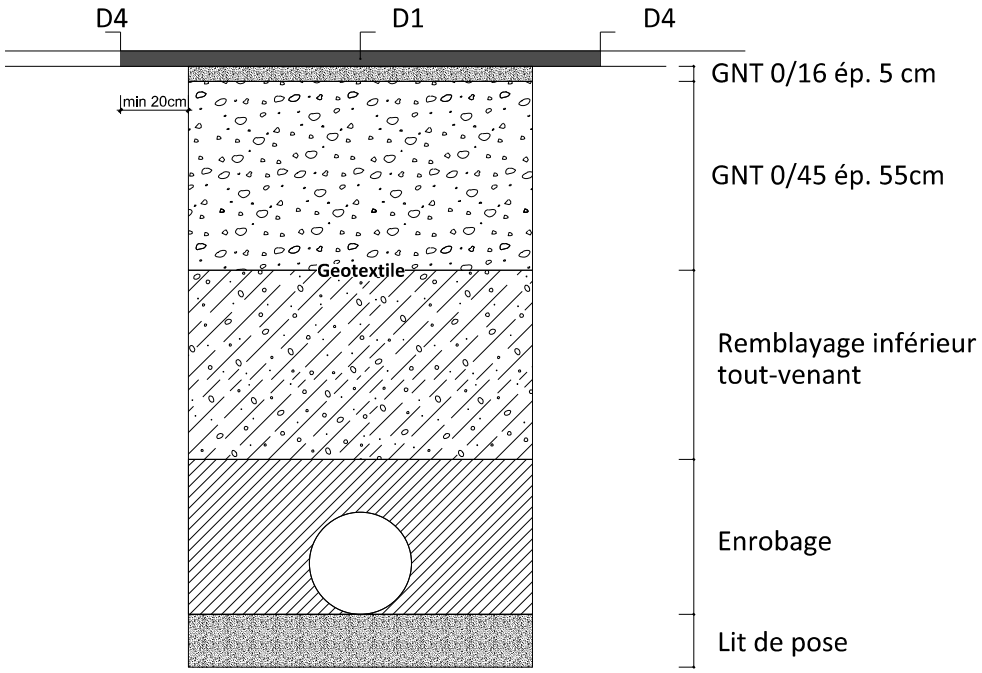

CH-2000 NEUCHATEL
TEL. 032 8896710
RUE J.-L POURTALèS 13
FAX 032 722 03 77
WWW.NE.CH/SPCH
OFFICE.ENTRETIEN@NE.CH

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DEPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
Service des ponts et chaussées
Office de l'entretien

Profil type **Accès privé**		VCH = T2 et T3
Echelle : 1:20	Dess : ROJ	Format : A4
Date : 10.11.2016	Contrôlé : D.Flückiger	

E1 : AC 11 N ép. 5 cm
E3 : ACT 16 S ép. 5 cm
E4 : Bande couvre-joint bitumineuse type TOK-BAND ou similaire
E5 : Enduit d'apprêt

Tous les matériaux extraits seront remplacés par des matériaux sains Remblayage et compactage soigné par couches de 30cm

Dans tous les cas, en l'absence d'informations la chaussée sera exécutée au minimum à l'identique à l'existant.

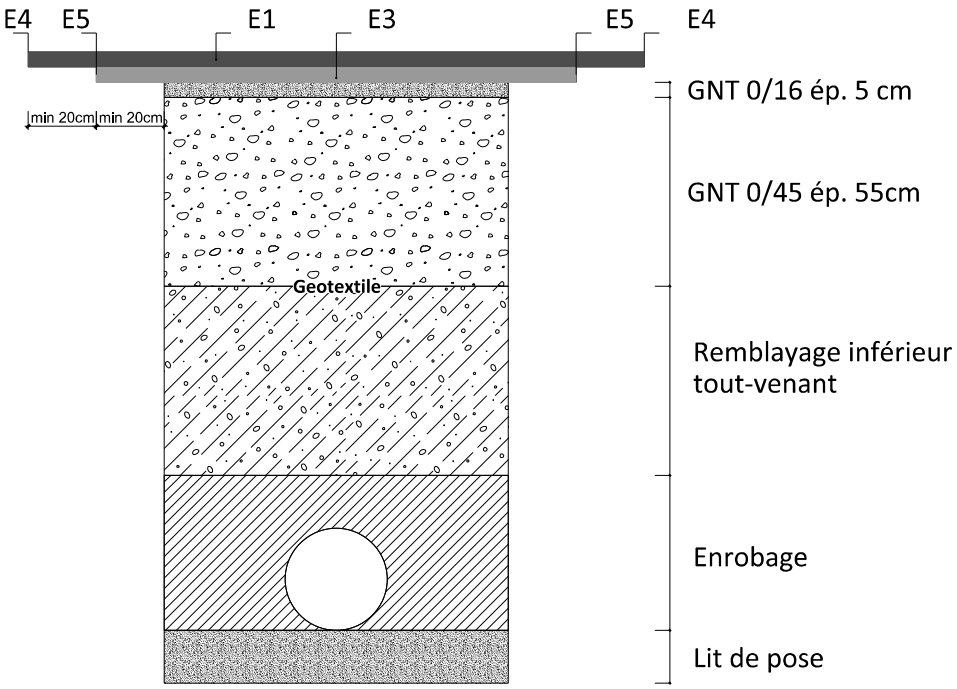

CH-2000 NEUCHATEL
TEL. 032 8896710
RUE J.-L POURTALèS 13
FAX 032 722 03 77
WWW.NE.CH/SPCH
OFFICE.ENTRETIEN@NE.CH

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DEPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
Service des ponts et chaussées
Office de l'entretien

Profil type **Route monocouche**		Nouveau
Echelle : 1:20	Dess : ROJ	Format : A4
Date : 10.11.2016	Contrôlé : D.Flückiger	

C1 : AC 16 N ép. égale à l'existant mais au min. 7 cm
C4 : Bande ouvre-joint bitumineuse type TOK-BAND ou similaire

Tous les matériaux extraits seront remplacés par des matériaux sains Remblayage et compactage soigné par couches de 30cm

Dans tous les cas, en l'absence d'informations la chaussée sera exécutée au minimum à l'identique à l'existant.

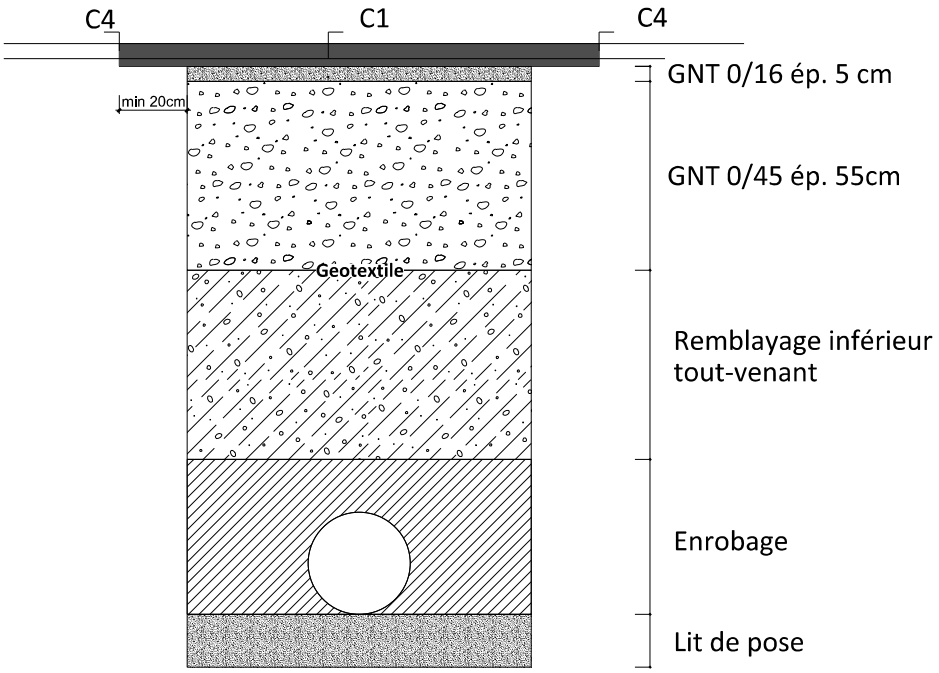

CH-2000 NEUCHATEL
TEL. 032 8896710
RUE J.-L POURTALèS 13
FAX 032 722 03 77
WWW.NE.CH/SPCH
OFFICE.ENTRETIEN@NE.CH

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DEPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
Service des ponts et chaussées
Office de l'entretien

Profil type **Route secondaire**		Correspond à VCH R3 - R4 - R5 - R6
Echelle : 1:20	Dess : ROJ	Format : A4
Date : 10.11.2016	Contrôlé : D.Flückiger	

B1 : En principe : couche de roulement indentique à l'existant
Couche de roulement
AC 11 S ép. 4 cm
Encollage 200g/m²
résiduel avec PMB
B3 : ACT 22 S ép. 9 cm
B4 : Bande couvre-joint bitumineuse type TOK-BAND ou similaire
B5 : Enduit d'apprêt

Tous les matériaux extraits seront remplacés par des matériaux sains Remblayage et compactage soigné par couches de 30cm

Dans tous les cas, en l'absence d'informations la chaussée sera exécutée au minimum à l'identique à l'existant.

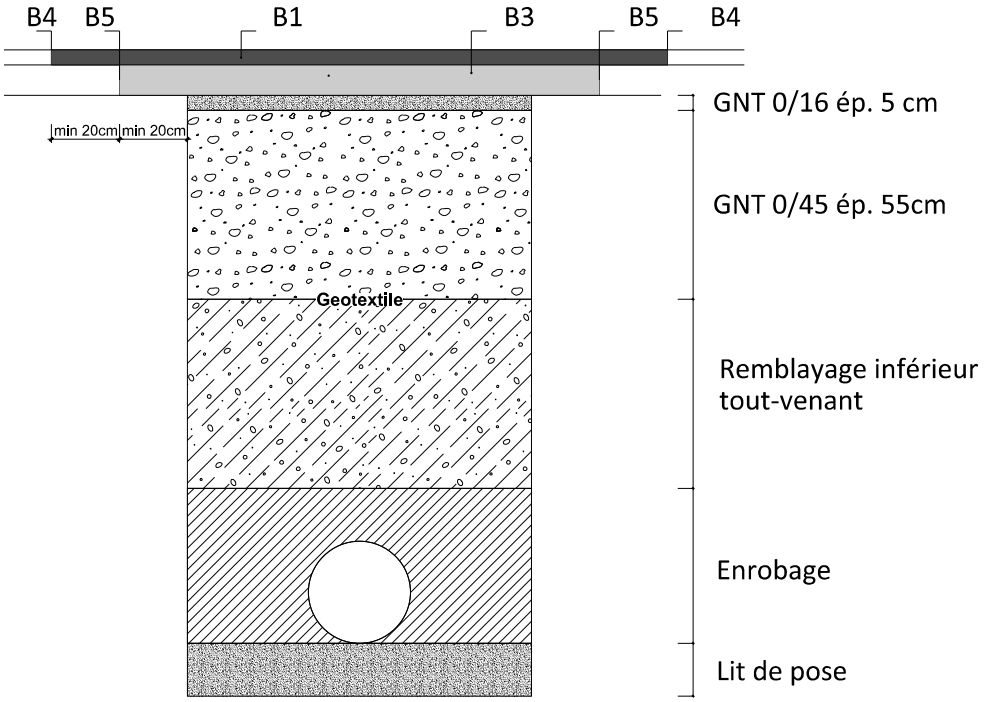

CH-2000 NEUCHATEL
TEL. 032 8896710
RUE J.-L POURTALèS 13
FAX 032 722 03 77
WWW.NE.CH/SPCH
OFFICE.ENTRETIEN@NE.CH

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DEPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
Service des ponts et chaussées
Office de l'entretien

Profil type **Route à grand trafic**		Correspond à VCH R1 et R2
Echelle : 1:20	Dess : ROJ	Format : A4
Date : 10.11.2016	Contrôlé : D.Flückiger	

A1 : En principe : couche de roulement indentique à l'existant
Couche de roulement
AC 11 S ép. 4 cm
Encollage 200g/m²
résiduel avec PMB
A2 : Couche de liaison ACB 16 S ép. 6 cm
A3 : Couche de base ACT 32 S ép.12 cm
A4 : Bande couvre-joint bitumineuse type TOK-BAND ou similaire
A5 : Enduit d'apprêt

Tous les matériaux extraits seront remplacés par des matériaux sains Remblayage et compactage soigné par couches de 30cm

Dans tous les cas, en l'absence d'informations la chaussée sera exécutée au minimum à l'identique à l'existant.

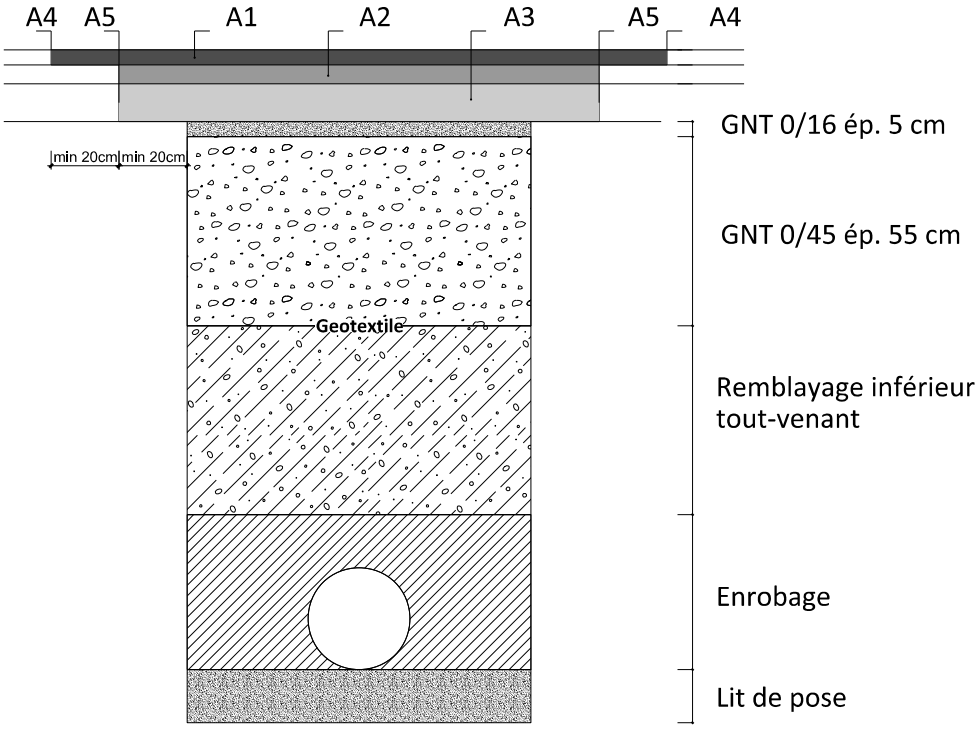

CH-2000 NEUCHATEL
TEL. 032 8896710
RUE J.-L POURTALèS 13
FAX 032 722 03 77
WWW.NE.CH/SPCH
OFFICE.ENTRETIEN@NE.CH